

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-CF169

présenté par

Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

-----

**ARTICLE 60**

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« Le Superéthanol-E85 identifié par l’indice 55 du même tableau et le carburant éthanol pour moteurs dédiés à allumage par compression identifié par l’indice 56 du même tableau sont pris en compte comme des essences ; »

II. – Supprimer l’alinéa 6.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Superéthanol-E85 et le carburant éthanol pour moteurs dédiés à l’allumage par compression (ED95) ne sont des essences ni par leur composition chimique, ni dans la classification douanière.

Le bioéthanol produit en Europe réduit en moyenne de 70 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à l’essence fossile.

Il semble donc pertinent de les prendre en compte comme des essences dans la Taxe incitative à l’incorporation de biocarburants, du fait qu’ils sont majoritairement composé d’éthanol, ce dernier étant un biocarburant de type essence.